

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 19 MAI 1914

**Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi portant
approbation des Actes internationaux concernant
la protection de la propriété industrielle signés
à Washington le 2 juin 1911.**

*(Voir les nos 226, session de 1912-1913; — 264, session de 1913-1914,
de la Chambre des Représentants; — 84, session de 1913-1914, du
Sénat.)*

Présents : MM. BERGMANN, Vice-Président; HALOT, ED. PELTZER
et POELAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Comme le rappelle l'Exposé des motifs du Projet de Loi qui vous est soumis, la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, prévoyait la nécessité de revisions périodiques, en vue d'apporter au système de l'Union les améliorations susceptibles de le perfectionner.

Des conférences successives se sont tenues dans ce but. La dernière en date se place en 1911 à Washington, et c'est le résultat des travaux de celle-ci qui est soumis à vos délibérations.

L'œuvre de ces conférences, qui tendent à l'établissement progressif d'une législation commune, apparaît comme particulièrement utile et nécessaire, bien que le but à atteindre soit encore fort éloigné : en effet, la réalisation du programme envisagé s'opère avec une certaine lenteur, et les résultats obtenus dans le sens de l'unification cherchée sont loin d'être ce que l'on souhaiterait qu'ils fussent; néanmoins ils marquent des progrès indéniables, et l'on ne peut qu'émettre le vœu de voir l'effort se poursuivre avec persévérance et ténacité, comme on l'a fait jusqu'ici.

Ainsi que ses devancières, la Conférence de Washington a surtout apporté des améliorations de détail ; mais elle a dissipé aussi certains doutes qui avaient engendré des controverses, et elle a cet avantage d'avoir établi une sorte de codification, qui facilitera notablement l'étude des questions que les différents actes internationaux antérieurs ont solutionnées.

Dans une pensée essentiellement pratique, la numérotation antérieure des articles a été maintenue, afin de ne pas jeter une réelle perturbation dans les travaux des techniciens.

Originellement, le projet ne contenait qu'un seul article, portant exclusivement approbation des actes internationaux signés le 2 juin 1911. La chose se justifiait d'elle-même, car, en réalité, la Convention telle qu'elle est sortie des délibérations de la Conférence de Washington forme un tout complet, un ensemble indivisible, qui doit être approuvé — ou que l'on s'abstient de ratifier *en son entier*.

D'autres dispositions que celle ayant trait à l'approbation sembleraient donc ne pouvoir se justifier.

Toutefois les articles 2 et 3 du projet ont leur raison d'être.

Le régime du Congo belge, à cause de l'insuffisance de sa législation sur la matière qui fait l'objet des actes de Washington, ne permettrait pas de le placer d'ores et déjà sous l'empire de la Convention ; mais dès que son système législatif aura été complété, de manière à rendre possible l'entrée de notre Colonie dans l'Union, il apparaît comme désirable que cette adhésion se réalise.

Afin de faciliter celle-ci le jour où elle pourra se produire, la Commission de la Chambre des Représentants a proposé le texte qui est devenu l'article 2 du projet.

En ce qui concerne l'article 3, il est dû à la même initiative et a été rendu nécessaire pour dissiper un doute qui subsistait relativement au droit pour nos nationaux de bénéficier en Belgique du régime de la Convention : il forme en réalité un corollaire de l'approbation de cette dernière. Cette ajoute s'inspire, d'ailleurs, de ce qui a été fait en France lors de l'approbation de la Convention.

Le projet, tel qu'il vous est soumis, a été adopté par la Chambre des Représentants à l'unanimité des voix.

Votre Commission vous propose également de ratifier la Convention de Washington en adoptant le projet qui contient son approbation.

Le Rapporteur,
ALB. POELAERT.

Le Vice-Président,
E. BERGMANN.